



Mairie  
d'OYEU 38690

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024 :

Date de convocation du Conseil municipal par mail le : 15/11/2024.

### **PRÉSENTS :**

Christophe BENOIT, Évelyne DUVERT, Christelle MEYER, Laurent GREYNAT, Cécile MEYER, Nathalie BEAUJEAN, Marie-Hélène PILOT, Véronique DUVERNAY, Ingrid SANFILIPPO, Christophe BARBIER, Jean-Marc-VALLET et Serge BARANIECKI.

### **EXCUSES :**

Philippe MOUTINHO donne pouvoir à Laurent GREYNAT, Jérôme PECQUET donne pouvoir à Christophe BENOIT et Brigitte AUBERT donne pouvoir à Jean-Marc VALLET.

Présents : 12, le quorum est atteint.    Votants : 15    Excusés : 3    Absent : 0

### **Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de séance du 17 octobre 2024.
- Assurance protection sociale prévoyance proposée par le CDG38.
- Service technique : Suppression et création de poste.
- Indemnisation pour les ordures ménagères 2024.
- Convention téléalarme 2025/2027 du CCAS de Bourgoin-Jallieu.
- Convention de mise à disposition du service reprographie de la CCBE.
- Liste 2024 des admissions en non-valeurs.
- Participation au fond d'aide Départemental pour la vallée du Vénéon.
- Point travaux Église et sécurisation des micouds.
- Informations et questions diverses.

M. Serge BARANIECKI est désigné secrétaire, la séance débute à 20h05.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024.**

M. Le Maire demande si ajouts, compléments sont à apporter à ce PV-CM. En l'absence de remarques, le PV-CM du 17 octobre 2024 est mis au vote : approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **DÉLIBÉRATIONS**

#### **D2024-25 : Protection sociale prévoyance pour les employés de la commune :**

Un Appel d'offre a été réalisé par le centre de gestion de l'Isère pour proposer aux agents des collectivités un contrat groupe de prévoyance  
Les garanties sont présentées dans la délibération communiquée aux élus.

Sur l'aspect financier, et après comparaison avec les contrats actuels, la proposition semble intéressante et 4 agents de la commune sur les 7 emplois permanents souhaitent y adhérer à ce jour.

Trois options sont proposées aux futurs adhérents qui leur permettront de choisir des prestations complémentaires à la base.

La délibération mise au vote porte sur l'adoption du contrat et du niveau de contribution employeur. Le niveau de participation minimum de la commune est de 7 €, au lieu de 6 € sur les contrats actuels. Pour l'instant il n'y a pas d'obligation d'adhérer au contrat global proposé.

L'intercommunalité a également dû statuer sur ce contrat groupe de prévoyance.

Ils se sont positionnés sur une participation à hauteur de 10,3 €, contribution qui sera ajustée pour les années à venir, en lien avec d'autres contributions (tickets restaurants, ...)

M. Le Maire propose de se positionner à niveau équivalent de l'intercommunalité, soit à 10,5 € de participation par la commune en tant qu'employeur.

M. le Maire présente la délibération et les éléments portant sur la proposition du contrat groupe qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°D2024-16, en date du 18/04/2024, du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur :**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

## Garanties proposées et montant des cotisations associées :

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>		
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>		
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>		
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.		

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10,50 € brut inchangé (non modulable) par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;  
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser M. Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Présents : 12      Votants : 15      Pour : 15      Contre : 0      Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Information : M. Le Maire informe l'initiative, relayé par le député M. Neuder, de la constitution d'une mutuelle groupe pour les habitants de la région.

## **D2024-26 : Service technique, suppression et création de poste.**

La délibération porte sur la montée en grade d'un agent technique de la commune, générant la suppression du poste sur le grade précédent et la création d'un poste correspondant au niveau de l'avancement de grade.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** l'arrêté n°AP2024-14 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 19/11/2024,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

**Considérant** qu'un agent est éligible sur le tableau annuel d'avancement de grade 2024 et qu'il convient de supprimer son poste pour créer l'emploi correspondant,

**A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- Pour le service Technique :

1- La suppression de l'emploi permanent d'agent technique correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de 28,70 heures/35<sup>ème</sup> annualisées.

2- La création d'un emploi permanent d'agent technique correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28,70 heures / 35<sup>ème</sup> annualisées.

Le Maire entendu, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

- **DECIDE** de modifier comme suit le tableau des emplois :

<b>SERVICE TECHNIQUE</b>					
<b>EMPLOI</b>	<b>GRADE(S) ASSOCIE(S)</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Agent Technique	Adjoint Technique Territorial	C	1	0	28,70 heures
Agent Technique	Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	1	28,70 heures

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

## **D2024-27 : Indemnisation pour les ordures ménagères 2024.**

Chaque année la commune prend une délibération pour aider certaines personnes à payer la redevance.

Elle concerne les habitants de la commune, retraités et âgés de plus de 65 ans, seules ou en couple, qui ne paient pas d'impôt.

Cette aide concernerait 11 personnes seules et 12 couples de la commune.

Il est proposé de reconduire l'aide proposée l'année dernière sur l'année à venir pour le paiement de la redevance des personnes

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux compte tenu de la dissolution du CCAS D'Oyeu de prendre en charge au titre des affaires sociales communales, l'aide apportée pour certaines personnes d'OYEU pour la prise en charge d'une partie de la redevance des ordures ménagères et de la déchetterie et ensuite dresser la liste des ayants-droits pour l'année 2024.

Le Conseil municipal reconduit les dispositions précédentes du CCAS, à savoir, les retraités vivant seuls ou en couple âgés de 65 ans et plus et ne payant pas d'impôt sur le revenu, recevront une somme à déterminer pour les aider à régler le montant de la redevance des ordures ménagères.

Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de fixer le montant de la participation et de dresser la liste des ayants-droits.

M. Le Maire entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer la participation à la somme de 50.00 € pour un couple et 35.00 € pour une personne seule et dresse la liste des ayants-droits.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les remboursements par mandat administratif.

Présents : 12          Votants : 15          Pour : 15          Contre : 0          Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

## **D2024-28 : Convention téléalarme 2025/2027 du CCAS de Bourgoin-Jallieu.**

La convention concerne la mise à disposition sur la commune d'un service de télésurveillance pour des personnes fragilisées par l'âge. La proposition porte sur un renouvellement de la convention pour 3 ans.

Monsieur Le Maire rappelle que le CCAS de Bourgoin-Jallieu propose sur le territoire de la commune d'Oyeu un service de téléassistance auprès des personnes fragilisées par l'âge. Une convention de partenariat entre la commune d'Oyeu et le CCAS de Bourgoin-Jallieu précise les modalités de mise en œuvre de ce service et arrive à échéance le 31/12/2024.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de renouveler la convention de partenariat avec le CCAS de Bourgoin-Jallieu jusqu'au 31/12/2027.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** le renouvellement de la convention de partenariat entre la commune d'Oyeu et le CCAS de Bourgoin-Jallieu.
- **AUTORISE** Monsieur à signer ladite convention.

Présents : 12          Votants : 15          Pour : 15          Contre : 0          Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

## **D2024-29 : Convention de mise à disposition du service reprographie de la CCBE.**

Il s'agit de la mise à disposition à la commune d'un photocopieur multifonction plus performant par la CCBE. Une convention de mise à disposition sans engagement pour la commune doit être signée :

### **Article 1 - Objet de la convention :**

Cette convention précise les modalités de la mise à disposition du service de reprographie de la communauté de communes de Bièvre Est auprès des communes signataires de la présente convention.

Conformément à l'article L5211-4-1 III du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le service de reprographie, service transversal à l'exercice de l'ensemble des compétences, mis à disposition comprend la reprographie en grand nombre des bulletins, affiches, invitations, plaquettes d'informations et de tout autre document.

### **Article 2 – Matériel mis à disposition :**

Le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant des services mentionnés ci-dessus est le suivant :

- Copieur multifonction.

### **Article 3 – Modalités d'envoi des documents à reprographier :**

Les documents doivent être envoyés 5 jours ouvrés avant leur récupération à l'accueil de Bièvre Est à l'adresse suivante :

contact@cc-bievre-est.fr

Le mail d'envoi doit comporter les éléments suivants :

- Les documents doivent être en format pdf ;
- Préciser le nombre de copie à effectuer et le format à imprimer (A3, A4, livret, plié et agrafé, ...)

Le papier doit être fourni en amont par la commune demandeuse du service.

La comptabilité est faite directement par l'accueil et transmise au service finances pour les demandes de remboursement.

### **Article 4 – conditions de remboursement :**

Les conditions de remboursement des communes à la communauté de communes de Bièvre Est des frais de fonctionnement du service de reprographie sont fixées en fonction du nombre réel de copies réalisées et du prix unitaire de la manière suivante :

- 0,003 € HT pour du noir & blanc, A4 ou A3 ;
- 0,03 € HT pour de la couleur, A4 ou A3 ;

La communauté de communes ne fournit pas le papier pour des raisons de difficultés de stockage (hygrométrie).

Une copie équivaut à un recto.

### **Article 5 - Date d'effet et durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans. Elle ne pourra faire l'objet que d'une expresse reconduction.

## **Article 6 – Modifications :**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

## **Article 7 - Dénonciation de la présente convention :**

La présente convention peut être dénoncée par les unes ou les autres des parties contractantes,

par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

## **Article 8 - Litiges relatifs à la présente convention :**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Tribunal Administratif de Grenoble 2, Place de Verdun

BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex

Tél : 04 76 42 90 00 – Fax / 04 76 42 22 69

Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

« [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com) ».

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

## **Article 9 - Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Présents : 12            Votants : 15            Pour : 15            Contre : 0            Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

## **D2024-30 : Liste 2024 des admissions en non-valeurs :**

M. Le Maire explique au conseil municipal que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil. Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Ainsi, M. Le Maire demande au conseil municipal de statuer sur la liste suivante établie par le comptable public.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2023	R-8-77	CG-CANTINE GARDERIE	4,44	4,44	RAR inférieur seuil poursuite
2022	R-7-15	CG-CANTINE GARDERIE	4,44	4,44	Combinaison infructueuse d'actes
2024	R-2-39	CG-CANTINE GARDERIE	8,88	8,88	RAR inférieur seuil poursuite
2017	T-701500000025	99-Revenus des immeubles	133,33	133,33	Combinaison infructueuse d'actes
2023	R-11-49	CG-CANTINE GARDERIE	170,88	2,4	RAR inférieur seuil poursuite
<b>TOTAL</b>				<b>153,49 €</b>	

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide l'admission en non-valeur du titre de recette référencé T-701500000025 de l'année 2017 pour un montant de 133,33 €.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.
- Demande au comptable public de continuer les poursuites des autres titres de recettes inscrits au tableau ci-dessus.

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 0

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Remarques :

La délibération concerne des montants impayés en lien avec des prestations de cantine – garderie et d'impayés de loyer de l'ancien locataire du bar restaurant.

Des questions sont posées sur ces très petits montants de 4€ et qui se retrouvent sur plusieurs années pour les mêmes personnes. Un courrier aux personnes concernées par ces petits montants sera envoyé pour les relancer.

Concernant le loyer de l'ancien locataire du local bar restaurant, la somme est irrécouvrable.

**D2024-31 : Participation au fond d'aide Départemental pour la vallée du Vénéon.**

Du 21 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans. Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Bérarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le 28 juin 2024 l'assemblée départementale a délibéré la création d'un fonds d'aide d'urgence destiné à soutenir les collectivités locales et structures intercommunales sinistrées et à financer les dépenses d'investissement destinées à la reconstruction, remise en état des biens endommagés (bâtiments, voiries, voies vertes, réseaux, éclairage public...) relevant du périmètre lié à l'état de catastrophe naturelle.

Le Département collecte l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales du périmètre sinistré en fonction des travaux à engager. Le plancher minimum de la contribution est fixé à 1 000 €.

Dans ce contexte, il est proposé que la commune contribue au fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans à hauteur de 1000 €.

Cette contribution est versée en une fois et en totalité au Département qui émettra un titre de recette à la signature de la convention de suivi.

M. Le Maire entendu, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- D'attribuer la contribution de 1000 € en faveur du fonds d'aide d'urgence du Département suite aux intempéries dans la vallée du Vénéon en Oisans
- D'approuver et d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de contribution au fonds d'aide d'urgence entre le Département et la commune, jointe en annexe.

Présents : 12

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus et ont signés les membres présents.

## POINT TRAVAUX :

### Travaux divers :

- Les travaux du Chemin de Haute Blaune ont été réalisés : reprise de l'ouvrage de canalisation des eaux pluviales. Il restera à reprendre la partie basse où le goudron est parti, en enrobé ;
- L'ossuaire est en partie fait, le caveau est posé, reste la finition à réaliser.
- Est porté à la connaissance de M le Maire un problème sur le bassin qui s'écoule sur le chemin derrière l'église, vérifier le trop plein et régler le débit.

### Église :

- Un devis a été fait pour les cloches concernant le moteur de l'Angelus qui ne fonctionne plus. Il a pourtant été remplacé plusieurs fois (le dernier, moins de 3 ans). La commune va solliciter des explications auprès du fournisseur ;
- Pour bénéficier des aides pour les travaux de la toiture, des diagnostics sont demandés sur la structure et la charpente. Une solution a été trouvée avec l'expert de l'assurance pour pouvoir bénéficier plus rapidement d'une prise en charge des travaux, afin d'éviter que cela ne se dégrade encore plus.

### Carrefour des Micouds :

Le département s'oppose à la réalisation d'un carrefour à feux au motif qu'ils ne sont pas adaptés pour ralentir la vitesse mais à gérer le trafic.

Un courrier va être préparé pour répondre au Département car le site comporte plusieurs risques à traiter :

- la vitesse ;
- la gestion du carrefour où il y a 3 priorités ;
- et entre les 2 maisons, l'espace est réduit, avec une nécessité de protéger les piétons.

M Le Maire prend en exemple le mini giratoire de Chirens, qui n'est pas satisfaisant au regard de l'objectif initial qui était de réduire la vitesse (beaucoup passe par-dessus).

M Le Maire souhaiterait pouvoir bénéficier d'un dispositif permettant de tester avec des feux.

### TE38, projet LED :

M le Maire fait également état du devis pour le complément du passage de l'éclairage public en 100% LED sur la commune. Il porte sur le traitement de 18 points lumineux à remplacer et de plusieurs armoires de commande à reprendre

Le montant total est de 24.440 € H.T., dont 3.300 € H.T. pour les armoires. TE38 pourrait prendre en charge 13.982 € soit 50% du montant ; le reste à charge serait à la commune.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

### Urbanisme :

Quelques dossiers traités d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune  
C'est ajoutée une demande de rénovation d'une grange qui se trouve en espace de ruissellement. La commune, en lien avec la CCBE, a mis à disposition des éléments d'information à ce sujet au pétitionnaire.

Concernant la Modification n°4 du PLUi en cours, la dernière commission a porté sur :

- Les possibilités de surélévation des bâtiments en lien avec la mise en application du ZAN ;
- L'interdiction à venir d'établir des caves, pièces en souterrain sur les zones à risques ;
- La gestion des coupes forestières sur les bois remarquables avec une réflexion d'interdiction de coupe rase sur des espaces de plus de 2 ha qui ne font pas l'objet de demande préalable – DP. Souvent la commune est mise devant le fait accompli.

Il est possible de prendre des délibérations par la commune sur les coupes, engins motorisés...qui permettent de solliciter la gendarmerie.

### Affaires sociales :

Repas des aînés : 51 personnes de plus de 71 ans bénéficient du colis.

Repas Klesia à 1000 cafés : une dizaine de personnes y participaient.

### Commission cadre de vie :

- Bon retour pour la première session des cours de dessin sur le thème des Mangas, 4 inscrits pour la prochaine sur février 2025.

- Réseau « Pouce » :

Fonctionne bien sur 2 communes, Le grand Lemps et Flachères, plus compliqué pour les autres.

Lancement d'un appel à projet pour retenir une commune afin de disposer d'un appui « service civique » de la CCBE dans l'objectif d'organiser un événement permettant de mieux faire connaître le réseau « Pouce ».

Réponse au 15 Décembre des communes intéressées à l'appel à projet.

- Commission agriculture et tourisme :

Pour les chemins de randonnée, il faudrait avancer sur les panneaux au sein de la commune, car financement programmé sur 2025 à la CCBE

La 2<sup>ème</sup> balade pour Oyeu est fléchée pour 2026

Question sur les PDI/PR = 118 km balisés sur le territoire que l'on ne peut pas augmenter

Par contre, peut être fait une remise à jour des cartes

- Rendu du diagnostic agricole du territoire réalisé par la Chambre d'Agriculture :

Un bilan a été présenté sur les différentes composantes dont les activités de productions et d'élevages mais également le vieillissement des exploitants sur le territoire.

La faisabilité d'un bâtiment de 1.600 m<sup>2</sup> a été également évoquée(avec une partie fermée, ouverte) sur Beaucroissant. Une étude va être lancée afin de mesurer les besoins, identifier les structures, acteurs qui pourraient être intéressés pour l'organisation d'événements sur le site ; les possibilités d'optimisation de l'utilisation de ce bâtiment à l'année.

M. le Maire informe la prise de trois décisions budgétaires concernant des changements d'affectation de montants, à savoir :

- une décision à 300 € et une de 350 € portant sur le capital et intérêts concernant le remboursement d'un prêt de 8.000 € ;
- une décision de transfert de 1.500 € concernant le paiement des intérêts sur les taux variables de prêt.

**Fin de séance 22h30, prochain conseil municipal le jeudi 19 décembre 2024 à 20h.**

Secrétaire de séance,  
M. Serge BARANIECKI,

Le Maire,  
M. Christophe BENOIT,

